



**CURLING
QUÉBEC**



Politique de vérification des antécédents judiciaires

Curling Québec

DATE DE RÉVISION

Mai 2023

Politique de vérification des antécédents judiciaires

PRÉAMBULE

Curling Québec est un organisme sans but lucratif et une fédération sportive qui œuvre dans le domaine du sport amateur. En raison de la nature des activités de l'organisme, il est important de définir une politique claire de vérification des antécédents judiciaires afin d'assurer la sécurité des membres de l'organisme, de l'organisme en tant que tel, ainsi que celle du public. Cette politique est d'autant plus importante en raison de la présence de personnes vulnérables au sein de l'organisme.

La présente Politique concernant la vérification des Antécédents judiciaires (ci-après : « Politique ») est mise en place par Curling Québec et vise à s'assurer que les personnes œuvrant au sein de la Fédération n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec leur fonction.

1. PRINCIPALES DÉFINITIONS :

- 1.1 **Antécédents judiciaires** : réfère aux infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable, sauf si un pardon a été obtenu. Les accusations encore pendantes pour une infraction criminelle ou pénale sont également incluses.
- 1.2 **Vérification accrue des renseignements de la police** : réfère à la vérification des Antécédents judiciaires combinant la vérification du casier judiciaire et la recherche des informations de la police locale offerte par une firme dûment reconnue ou certifiée pour exécuter cette tâche (exemple : Sterling Backcheck.)
- 1.3 **Personne vulnérable** : personne qui, en raison de son âge (17 ans et moins), d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes :
 - a. Soit est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes ;
 - b. Soit court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'elle. (Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. 1985, c. C-47, art. 6.3).

2. APPLICATION

- 2.1 La politique s'applique à ;
 - a. Tous les entraîneurs, coordonnateurs, et accompagnateurs, sous l'autorité directe de la Fédération, impliqués auprès d'équipes composées de personnes vulnérables;
 - b. Tous les employés de Curling Québec ou l'un de ses membres œuvrant auprès de personnes vulnérables ainsi que tous ses bénévoles et prestataires de services œuvrant auprès de cette même clientèle.

2.2 La Fédération doit :

- a. Prendre les mesures requises pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres;
- b. Prendre les mesures requises en vue de protéger ses membres pouvant être qualifiés de personnes vulnérables des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose, le tout dans un environnement propice à leur développement.

2.3 Si une personne omet ou refuse de compléter, une vérification des antécédents ne pourra être considérée pour le poste qu'elle désire et cela, jusqu'à ce que le formulaire soit dûment rempli.

3. CRITÈRES ÉVALUÉS

- a) Infraction à caractère sexuel ;
- b) Infraction liée à la violence ;
- c) Infraction de vol et de fraude ;
- d) Infraction liée aux drogues et stupéfiant

3.1 Déclaration de culpabilité;

3.2 Accusation pendante;

3.3 Ordonnance restrictive.

4. PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT ET FRÉQUENCE DES VÉRIFICATIONS

4.1 Pour les employés de Curling Québec ou l'un de ses membres œuvrant auprès de personnes vulnérables ainsi que tous ses bénévoles et prestataires de services œuvrant auprès de cette même clientèle, la vérification des antécédents judiciaires doit être faite lors de leur embauche;

Une nouvelle vérification des antécédents est demandée à chaque deux (2) ans;

4.2 Pour les entraîneurs qui ne relèvent pas directement de la Fédération, la vérification des antécédents judiciaires se fera lors de l'inscription à une formation dispensée par l'organisme;

4.3 Pour les membres du Conseil d'administration, la vérification des antécédents judiciaires se fera lors de la nomination à un poste, et cela à chaque renouvellement de nomination;

4.4 Dans tous les cas, une personne doit déclarer dans les dix (10) jours au comité de vérification un changement relatif à ses antécédents judiciaires;

4.5 L'organisme se réserve le droit d'effectuer des vérifications d'antécédents à l'extérieur des paramètres définis dans cette politique.

5. ANALYSE DES VÉRIFICATIONS DES ANTÉCÉDENTS

- 5.1 La Fédération mettra en place un comité de vérification, composé des trois membres de l'exécutif du conseil d'administration. Le comité de vérification s'acquittera de ses fonctions conformément aux dispositions de la présente politique;
- 5.2 Les décisions du comité de vérification sont finales et sans appel.

6. CONSERVATION DES DOCUMENTS

- 6.1 Tous les dossiers seront conservés de manière confidentielle et ne seront pas divulgués à d'autres personnes, sauf si la loi l'exige ou s'ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, quasi judiciaire ou disciplinaire.

7. DEMANDE D'INFORMATION

- 7.1 Par courriel au : info@curling-quebec.qc.ca

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 La présente politique entre en vigueur le 17 mai 2023 à la suite de son adoption par le conseil d'administration. Elle pourra être modifiée au moment opportun après analyse. La modification doit respecter les valeurs et les règlements de Curling Québec.